



BRUXELLES POUVOIRS LOCAUX
SERVICE PUBLIC RÉGIONAL DE BRUXELLES

Mesdames et Messieurs les Présidents et membres des
Conseils de l'action sociale de la Région de Bruxelles-Capitale
Pour information :
A Mesdames et Messieurs les membres des Collèges des
Bourgmestre et Échevins,
A Mesdames et Messieurs les Secrétaires et Receveurs,
A Mesdames et Messieurs les Inspecteurs Régionaux.

CONTACT Anne Willocx
T +32 02/800.33.25
F +32 02/800.38.00
awillocx@sprb.brussels

NOTRE REF. CIRC 2020/09
3005022853

VOTRE REF.



CONCERNE **Elaboration du budget de l'exercice 2021 des centres publics d'action sociale
de la Région de Bruxelles-Capitale**

ANNEXES **Données de contact
Checklist « Annexes »**

BRUSSEL 22 -07- 2020

Mesdames et Messieurs les Présidents,
Mesdames et Messieurs les Membres,

La présente circulaire a pour objet l'élaboration du budget de l'exercice 2021 des centres publics d'action sociale de la Région de Bruxelles-Capitale.

La troisième année du plan triennal 2019-2020-2021 en application de l'article 72 de la Loi organique des CPAS constitue la base du budget 2021.



TABLE DES MATIERES

1.	Le budget	3
1.1.	Dispositions générales	3
1.2.	Délais	4
1.3.	Documents obligatoires	5
1.4.	Loi du 26 mai 2002 et la loi du 2 avril 1965	7
1.5.	Normes SEC2010.....	8
1.6.	Gender budgeting.....	9
1.7.	Groupe technique.....	10
2	Paramètres et taux de croissance.....	11
2.1	Service d'exploitation.....	11
2.1.1	Recettes.....	11
2.1.1.1	Le Fonds spécial de l'aide sociale.....	11
2.1.1.2	La dotation communale	11
2.1.1.3	Ex-agents contractuels subventionnés (ex-ACS).....	12
2.1.2	Dépenses.....	12
2.1.2.1	Dépenses de personnel : traitements, allocations sociales	12
2.1.2.2	Dépenses de personnel : cotisations patronales – Pensions.....	12
2.1.2.3	Autres dépenses de personnel.....	14
2.1.2.4	Dépenses de fonctionnement.....	14
2.1.2.5	Dépenses de redistribution.....	15
2.2	Service d'investissement.....	15
2.3	Dette	15
3	Transmission et support.....	16



1. Le budget

1.1. Dispositions générales

- Le budget doit être établi conformément au modèle de budget repris dans l'Arrêté du Collège réuni du 25 février 1999 et tel que modifié par l'Arrêté du Collège réuni du 31 mai 2007. Ainsi la colonne "**compte 2019**" doit être remplie.
- Les CPAS appliqueront rigoureusement les prescriptions relatives à la nouvelle comptabilité contenue dans le règlement général de la comptabilité des CPAS du 26 octobre 1995, modifié en date du 15 mars 2013 (M.B. 26.04.2013) et dans l'analyse conceptuelle arrêtée par le Collège réuni le 12 février 1998, modifiée en date du 3 juin 1999. Les plans comptables ont également été complétés par l'Arrêté du Collège réuni du 7 novembre 2002 afin de tenir compte de la nouvelle législation en matière d'intégration sociale. **Les fiches techniques comptables sont consultables et téléchargeables sur le site www.pouvoirs-locaux.brussels. Nous vous rappelons à ce sujet à la fiche technique du 8 avril 2020 « utilisation d'une nouvelle sous-fonction 8790 "COVID-19" afin de pouvoir isoler les frais liés à la pandémie ».**
- Les CPAS poursuivront les efforts de gestion et veilleront particulièrement à la maîtrise des charges nettes de leurs dépenses de personnel et de fonctionnement **pour le budget ainsi que pour les modifications budgétaires.**
- Les centres qui désirent facturer des frais d'une ou plusieurs fonction(s) à une ou plusieurs autres fonctions doivent utiliser la technique de la facturation interne et les recettes de la facturation interne doivent correspondre aux dépenses de même nature. **Les recettes et dépenses liées à l'ensemble des articles 60§7 doivent être inscrites comptablement (via la facturation interne) aussi aux fonctions auxquelles les articles 60§7 sont rattachés.**
- Conformément aux dispositions de l'article 6 de l' Arrêté du Collège Réuni portant le règlement général sur la comptabilité des CPAS, **les recettes et dépenses doivent être estimées de manière précise.** A défaut d'éléments d'évaluation réglementaires ou d'instructions administratives, la prévision se fera au départ de la recette ou de la dépense effectivement réalisée au cours du dernier exercice connu. A défaut de chiffre définitif suffisamment récent, les chiffres du dernier budget approuvé formeront la base de calcul.
- Les centres veilleront à solliciter toutes les subventions prévues par les différentes dispositions légales et réglementaires pour financer leurs actions et investissements (fédérales, régionales, communautaires et autres). De même, ils veilleront à introduire les dossiers qui font l'objet de récupérations auprès des autorités concernées, notamment en ce qui concerne l'octroi des aides et à en assurer le suivi.
- Nous vous rappelons qu'en vertu du principe d'universalité du budget, la comptabilité doit reprendre la totalité de la recette et de la dépense et non la différence entre les deux. Cela signifie que toute pratique de compensation budgétaire est prohibée.
- Les subventions de fonctionnement R.I.S., fourniture d'énergie et autres doivent être portées au budget. A défaut de pouvoir engager la dépense en cours d'exercice, le montant de la subvention sera versé dans un fonds d'exploitation par voie de modification budgétaire par un article de prélèvement, en vue de leur utilisation à l'exercice suivant. Signalons pour rappel qu'en vertu des règles de comptabilité publique, le pouvoir subsidiant a le devoir de vérifier si la subvention a bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle est accordée et qu'en principe, tout allocataire d'une



subvention doit justifier de l'utilisation des sommes reçues ; par le seul fait de l'acceptation de la subvention, l'allocataire reconnaît aux pouvoirs subsidiaires le droit de faire procéder, sur place, au contrôle de l'emploi des fonds attribués. A ce sujet nous vous référons à l'application du Rapport Unique qui permet de justifier l'utilisation des subventions concernant les garanties locatives, frais de personnel dans le cadre de l'article 40 de la loi du 26 mai 2002, le Fonds de gaz et électricité, les subventions majorées de l'Etat la participation sociale et culturelle et les Clusters.

- **Douzièmes provisoires**
Conformément à l'article 13 du règlement général de la comptabilité des CPAS, lorsque le budget n'est pas encore voté en début de l'exercice, des crédits provisoires sont arrêtés par le conseil de l'action sociale. Si le budget est voté mais non encore approuvé, ces crédits sont disponibles implicitement sans qu'il soit nécessaire que le conseil se prononce. Les crédits provisoires ne concernent que les dépenses du service d'exploitation.
- Pour les CPAS qui disposent d'un service de médiation de dette, les montants prévus à l'article 4 §1 de la loi du 4 septembre 2002¹ seront inscrits à la fonction adéquate telle que prévue dans le plan comptable.
- Nous vous rappelons que l'article 60§6 de la loi organique prescrit que la décision de créer ou d'étendre un établissement ou un service, dès qu'elle est de nature à entraîner une intervention à charge du budget communal ou à majorer celle-ci, doit être soumise à l'approbation du conseil communal. Le dossier doit comporter les éléments tel que prescrit à l'article précité. En outre, le CPAS ne peut prendre une décision concernant cette matière qu'après l'avoir soumise préalablement à l'avis du comité de concertation, en vertu de l'article 26bis, §1^{er}, 5° de la loi organique précité.
- **Les ajustements internes de crédits**
Conformément à l'article 91, §1^{er} de la loi organique du 8 juillet 1976 le conseil de l'action sociale peut, durant tout l'exercice budgétaire, effectuer des ajustements internes de crédits au sein d'une même enveloppe budgétaire sans que soit dépassé le montant global initial de l'enveloppe. Ceux-ci peuvent être pris au plus tard le 31 janvier suivant l'exercice concerné en vertu de l'article 16 du règlement général de la comptabilité des CPAS de la Région de Bruxelles-Capitale. Ces ajustements internes de crédits doivent être conformes au modèle annexé à l'Arrêté du Collège réuni du 12 février 1998 portant analyse conceptuelle de la nouvelle comptabilité des CPAS de la Région de Bruxelles-Capitale, modifié par l'Arrêté du Collège réuni du 3 juin 1999.

1.2. Délais

- En vertu de l'article 112bis §1^{er} de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale, **modifié par l'ordonnance du 14 mars 2019**, dans les vingt jours de l'arrêt du budget par le conseil de l'action sociale et, en tout cas, avant le **1^{er} novembre** de l'année précédant l'exercice, le budget est transmis simultanément au conseil communal et au Collège réuni. Les deux transmissions s'effectuent conformément à l'article 108. Il est impératif que ce délai soit scrupuleusement respecté. **Afin de présenter des budgets les plus réalistes possibles, il est indispensable que les derniers comptes soient arrêtés au moment du vote du budget. Ainsi les budgets 2021 ne pourront être arrêtés par le conseil de l'action sociale que si les comptes annuels 2019 ont été adoptés définitivement par les autorités de tutelle et ce en vertu de l'article 88§1 de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale, modifié par l'ordonnance du 14 mars 2019 précité.**

¹ Loi visant à confier aux centres publics d'aide sociale la mission de guidance et d'aide sociale financière dans le cadre de la fourniture d'énergie aux personnes les plus démunies.



BRUXELLES POUVOIRS LOCAUX
SERVICE PUBLIC RÉGIONAL DE BRUXELLES

En application du §2 de l'article précité, aucune modification budgétaire ne peut être approuvée par le conseil de l'action sociale postérieurement au 1er juillet 2021 si les comptes 2020 n'ont pas encore été transmis aux autorités de tutelle.

- Le budget est la traduction chiffrée de la politique sociale que mène le CPAS et des moyens dont celui-ci dispose pour les réaliser.
- En cas d'improbation ou de réformation du budget par le conseil communal, le centre public d'action sociale transmet au Collège réuni la décision du conseil communal dans les quarante jours de sa réception en vertu de l'article 112bis§2 de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale, modifié par l'ordonnance du 14 mars 2019. Le budget du centre public d'action sociale, qui a été improuvé ou réformé, est soumis à l'approbation du Collège réuni qui doit notifier son arrêté au conseil de l'action sociale et au conseil communal dans un délai non prorogeable de quarante jours à compter de la réception du budget réformé ou improuvé. Si ce délai n'est pas respecté, le budget est réputé approuvé tel qu'il a été arrêté par le conseil de l'action sociale.
- Dans les autres cas, le centre public d'action sociale transmet au Collège réuni la décision du conseil communal approuvant son budget dans les quinze jours de sa réception. Dans l'hypothèse de l'absence de décision du conseil communal, à l'expiration du délai de quarante jours, le centre public d'action sociale notifie sans délai au Collège réuni que le budget a été approuvé tacitement par expiration du délai.
- En cas d'approbation expresse ou tacite du budget du centre public d'action sociale par le conseil communal, le Collège réuni exerce une tutelle générale de suspension ou d'annulation sur ce budget conformément à l'article 111 de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale, modifiée par l'ordonnance du 14 mars 2019.
- Le point de départ du délai est le lendemain du jour de la réception du dossier complet du centre public d'action sociale respectivement visé aux articles 88, 108, 111 et 112bis.§1ier de la loi organique, modifiée par l'ordonnance du 14 mars 2019.
- *Si les annexes obligatoires au budget ne sont pas systématiquement transmises, l'absence totale ou partielle de ces documents pourra entraîner une mesure contraignante de l'autorité de tutelle. Le Conseil d'Etat estime en effet que le délai dont dispose l'autorité de tutelle ne commence à courir qu'à partir du moment où une décision qui est soumise à son contrôle lui est correctement notifiée, ce qui signifie que le dossier doit être complet. (C.E. n° 38894 du 3 mars 1992).*

1.3. Documents obligatoires

BUDGET - Liste des documents obligatoires	
1	Le budget 2021, conforme au modèle, fixé par l'Arrêté du Collège réuni du 25 février 1999, modifié par l'Arrêté du Collège réuni du 31 mai 2007
2	La délibération in extenso du conseil de l'action sociale
3	La note de politique générale telle que prescrite par l'article 88§1ier de la loi organique - Elle reprend les axes politiques fondamentaux qui seront suivis au cours de l'année ; les mesures et projets principaux y seront explicités (cf. Annexe Note de politique générale)



BRUXELLES POUVOIRS LOCAUX
SERVICE PUBLIC RÉGIONAL DE BRUXELLES

4	Le rapport visé à l'article 26bis, §5 de la loi organique
5	Le procès-verbal de la réunion du comité de concertation tel que prévu à l'article 26 bis, §4 de la loi organique
6	Le cas échéant, le budget 2021 des éventuels services et établissements à gestion distincte
7	l'Avis du groupe technique prévu à l'article 11 du règlement général de la comptabilité des CPAS. de la Région de Bruxelles-Capitale. Cet avis doit être signé par le président, le secrétaire général et le directeur financier (cf. point 1.7 concernant le contenu)
8	Un tableau détaillé des investissements et de leur mode de financement
9	Le tableau détaillé du personnel tel qu'annexé à l'Arrêté du Collège réuni du 31 mai 2007 modifiant l'Arrêté du 25 février 1999 fixant le modèle de budget des centres publics d'action sociale de la Région de Bruxelles-Capitale, avec les données au 30 juin 2020 (cf. onglet B1a et B1b dans l'annexe « B1-B4 »)
10	Un tableau détaillé de l'ensemble des emprunts contractés et à contracter durant l'exercice, y compris les ouvertures de crédit.

Pour votre facilité, vous trouverez en annexe à la présente circulaire, la liste des annexes requises en format papier et/ou en format Excel.

Commentaire concernant les documents obligatoires :

Tableaux du personnel (point 9)

Les tableaux repris en **annexe B1a et B1b** en ce qui concerne le personnel statutaire et contractuel seront complétés, sur support informatique, avec les données au 30 juin 2020. Nous vous demandons de fournir les comptages en équivalents temps plein et en effectifs. Ceci pour éviter toute confusion sur la manière dont certaines colonnes doivent être remplies. Nous vous invitons dès lors à accorder le plus grand soin lors de la rédaction de ces tableaux.

Les personnes mises en disponibilité, soit sur base volontaire précédant la pension, soit pour cause de maladie de longue durée, seront reprises dans les comptages. Leur nombre total sera toutefois mentionné dans le tableau pour information.

Nous attirons votre attention sur le fait que le nombre d'article 60§7 mis au travail au sein du CPAS à la date du 30 juin 2020 doit dorénavant être mentionné dans un tableau séparé de l'annexe B1b.

Nous vous demandons également de détailler de manière précise les dépenses de fonctionnement, d'encadrement et de mise en œuvre des articles 60§7 dans le cadre des nouvelles mesures régionaux, en concertation avec votre commune (cf. **annexe B6 Art.60§7**).

Le rapport concernant les économies d'échelle (point 4)

Nous vous rappelons l'article 26bis, §5, de la loi organique du 8 juillet 1976 concernant les centres publics de l'action sociale qui prévoit que le comité de concertation veille à ce qu'il soit établi un rapport annuel relatif aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activité du centre public d'action sociale et de la commune.



BRUXELLES POUVOIRS LOCAUX
SERVICE PUBLIC RÉGIONAL DE BRUXELLES

Il importe notamment que cette concertation aboutisse à éviter que des services analogues à caractère social soient gérés simultanément par la commune et par le CPAS et se fassent mutuellement concurrence.

Les prestations éventuellement effectuées par les services communaux pour le CPAS doivent être facturées par le prestataire de services au bénéficiaire. Il importe que les charges et les produits des uns et des autres soient clairement établis et enregistrés dans leur comptabilité.

Toutefois telle collaboration ne peut avoir pour effet de supprimer au sein du CPAS des services dont le fonctionnement est prescrit par la loi ou par les dispositions réglementaires.

1.4. Loi du 26 mai 2002 et la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les CPAS

La correspondance entre les crédits de recettes et de dépenses relative au R.I.S sera adaptée aux types de subventions accordées en la matière.

De manière générale, les centres veilleront à ce que les différentes inscriptions budgétaires liées aux interventions du pouvoir fédéral correspondent au pourcentage d'intervention prévu en matière d'aide et d'intégration sociale, particulièrement en ce qui concerne les subventions octroyées par l'Etat en vertu de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les CPAS.

Au moment de l'engagement définitif de ces dépenses, les centres constateront simultanément les droits correspondant aux pourcentages d'intervention de l'Etat dans ces dépenses, comme prescrit à l'article 45 du règlement général de la comptabilité des CPAS.

La loi du 21 juillet 2016 a apporté des modifications à la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ainsi que l'Arrêté royal du 3 octobre 2016 est venu modifier l'Arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale.

Cette réforme de la Loi du 26 mai 2002 a nécessité de vous donner un nouveau modèle comptable (cf. Fiche technique du 21/11/2016 avec référence 2979122526). Nous vous invitons également pour le budget 2021 à appliquer les instructions de cette fiche.

Nous attirons également votre attention sur la nouvelle réglementation en ce qui concerne la mise à l'emploi des articles 60§7 qui est entrée en vigueur le 1er janvier 2020 , notamment l'Ordonnance du 28 mars 2019 relative au dispositif d'insertion à l'emploi dans le cadre de l'article 60, § 7, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale d'une part et d'autre part l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 mai 2019 relatif à l'emploi d'insertion visé à l'article 60, § 7 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale. Cette nouvelle réglementation a modifié les articles 36, 37 et 38 de la loi du 26 mai 2002 ainsi que l'article 5 de la loi du 2 avril 1965.

A cet égard, l'annexe B6 art.60§7 ci-joint tient compte des nouvelles dispositions et a été adaptée afin de pouvoir indiquer les subsides régionaux spécifiques en ce qui concerne la formation et le soutien financier.



1.5. Normes SEC2010

Les administrations locales sont, en terme de comptabilité nationale et de Système européen des comptes – SEC 2010, reprises dans le secteur des Administrations locales (secteur 1313).

Dans le cadre des accords de coopération relatifs aux trajectoires budgétaires signés en 2009, les régions et les communautés, en tant que gouvernements de Tutelle respectifs des pouvoirs locaux, se sont engagées à veiller à la stricte observance des normes SEC des comptes des pouvoirs locaux.

L'intégration des CPAS dans les SEC 2010 ne nécessite en aucune manière la modification de la comptabilité des centres public d'action sociale, qui demeure un outil performant permettant aisément la conversion des données comptables et budgétaires en solde SEC 2010.

Pour rappel, la comptabilité SEC (Système Européen des Comptes) est une comptabilité de flux qui se base sur les droits constatés nets de l'année en recettes et sur les imputations en dépenses quel que soit l'exercice d'origine de la dépense et tous services confondus.

Le financement par emprunts ainsi que le remboursement en capital de ceux-ci ne rentrent dans le calcul de ce solde. Il en est de même pour les opérations de prélèvement.

Le budget en tant qu'outil prévisionnel, doit pouvoir également évaluer le solde SEC 2010 qui sera dégagé au compte. En effet, compte tenu des enjeux que représente cette intégration, pour la Région, les communautés et les CPAS, nous ne pouvons attendre la transmission des comptes annuels pour évaluer le solde de financement des 19 CPAS. Il est important de disposer d'une estimation de ce solde en début d'exercice budgétaire.

Dès lors, il vous est demandé de présenter une transposition de votre budget 2021 sur base de la comptabilité SEC. Cette transposition devra être présentée selon le modèle joint en **annexe B4** qui est une adaptation de la table de passage établie par l'Institut des Comptes Nationaux. Toutefois, la notion de « paiements » sera privilégiée en lieu et place de la notion d'« imputations » qui n'existe pas en comptabilité budgétaire des CPAS.

Pour ce faire, je vous invite à compléter d'abord l'**annexe B2** qui vous permettra de dégager les taux de réalisation pour les 3 derniers exercices disponibles (2017-2018-2019).

La colonne correspondant aux crédits budgétaires doit reprendre ceux renseignés par les budgets initiaux. De plus, la comptabilité SEC étant une comptabilité de flux, tous les paiements de l'exercice devront être pris en compte quel que soit l'exercice d'origine de la dépense. Les recettes quant à elles devront reprendre uniquement les droits constatés nets de l'exercice.

Ensuite, je vous invite à compléter l'**annexe B3** qui vous permettra d'estimer les paiements relatifs aux dépenses d'investissement, paiements concernant d'une part des engagements reportés des exercices précédents et d'autre part des nouvelles dépenses prévues en 2021.

Les annexes B2 et B3 vous permettront de remplir l'**annexe B4** qui représente le budget transposé pour 2021. La transposition de l'ensemble des recettes d'exploitation, des dépenses d'exploitation et des dépenses d'investissement de contributions (90) devra être réalisée sur base des crédits inscrits au budget 2021, multipliés par la moyenne des taux de réalisation (droits constatés nets/crédits pour les recettes, paiements/crédits pour les dépenses) des crédits budgétaires pour les derniers comptes connus. En outre, il conviendra de justifier toute prise en compte d'un taux de réalisation autre que le taux de réalisation moyen. En ce qui concerne la transposition des recettes d'investissements notamment des recettes d'aliénations (81) et des recettes d'interventions (80), il conviendra de reprendre les crédits budgétaires 2021.



BRUXELLES POUVOIRS LOCAUX SERVICE PUBLIC RÉGIONAL DE BRUXELLES

Enfin, la transposition des dépenses d'investissements devra être réalisée sur base du résultat du tableau prévisionnel des investissements repris en annexe B3 qui sera intégré au code totalisateur 91 du budget transposé.

Si le solde du service d'exploitation sous format SEC ne devrait pas s'écarter de manière significative du solde budgétaire, il n'en ira pas de même pour le solde du service d'investissement sur lequel nous vous demandons de porter une attention particulière.

Il vous démontrera la nécessité d'établir un programme d'investissements réaliste et d'en mesurer l'impact sur les exercices budgétaires futurs.

Enfin, il vous est rappelé que l'établissement de ce document exige la collaboration de l'ensemble des services des CPAS et que ce tableau prévisionnel doit devenir un outil de gestion du centre.

1.6 Gender budgeting

Le gender budgeting ou budgétisation sensible au genre découle de ce qu'on appelle le « gender mainstreaming ». Le concept de « gender mainstreaming » s'appuie sur la notion de « genre » (*gender* en anglais) qui désigne les différences socialement construites entre les hommes et les femmes par opposition aux différences biologiques qui existent entre les deux sexes. En effet, ce qui est considéré comme masculin ou féminin est déterminé par la société dans laquelle nous vivons. Les études de genre s'intéressent donc à ces différences socialement construites mais affirment également que les rapports sociaux qu'elles sous-tendent ne sont pas égaux. La norme implicite est le plus souvent masculine, ce qui peut défavoriser les femmes dans la pratique. C'est donc pour pallier à cette inégalité de genre qu'a été développé le concept de gender mainstreaming.

Le « gender mainstreaming » ou approche intégrée de la dimension de genre est une démarche qui porte une attention à la dimension de genre et donc à l'égalité entre hommes et femmes tout au long du processus politique (analyse de la situation, définition de la politique, mise en œuvre, évaluation) et qui concerne tous les acteurs impliqués dans la définition, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques... Cette approche revient à se poser la question de l'impact potentiellement différent pour les femmes et les hommes de toute mesure politique envisagée. Elle devrait devenir un réflexe, un automatisme pour chaque agent impliqué dans les différentes phases du cycle politique.

C'est une approche transversale, car elle s'applique à tous les domaines politiques (ex : emploi, santé, mobilité, ...). C'est également une approche préventive puisque l'objectif est d'éviter que les pouvoirs publics ne mettent en place des politiques qui créent ou accentuent des inégalités entre hommes et femmes.

Prendre en compte le genre dans les politiques signifie également de l'intégrer dans les budgets. C'est cela qui s'appelle « gender budgeting » ou « budgétisation sensible au genre ».

La Région estime qu'il est pertinent de mettre en place une démarche gender budgeting :

- en vue de connaître les ressources économiques qui sont allouées de manière équitable ou non équitable d'un point de vue du genre ;
- en vue de faciliter la mise en œuvre de la politique de gender mainstreaming, qui repose notamment sur l'analyse genrée du budget ;
- en vue de renforcer la transparence financière du budget du CPAS ;
- en vue d'améliorer l'efficacité de la distribution des ressources en comparaison des objectifs politiques poursuivis.

Dans cette perspective, nous vous invitons à produire, sur base volontaire, un budget genré. Pour ce faire, il vous est loisible de vous concentrer dans un premier temps sur les dépenses et le budget d'un seul service ou



BRUXELLES POUVOIRS LOCAUX

SERVICE PUBLIC RÉGIONAL DE BRUXELLES

d'une seule fonction. En annexe B5, vous trouverez des instructions générales quant à la manière de s'y prendre pour générer un budget.

1.7 Groupe technique

L'article 11 du règlement général de la comptabilité des CPAS de la Région de Bruxelles-Capitale prévoit que le projet du budget doit être soumis pour avis au groupe technique, qui est composé obligatoirement du président, du secrétaire général et du directeur financier du centre. Il peut inviter à ses réunions d'autres personnes, à raison de leurs compétences, pour y être entendues en tant qu'expert en matière budgétaire et financière. Ces personnes ne peuvent toutefois participer à la délibération du groupe technique lorsque celui-ci émet son avis. L'avis du groupe technique porte exclusivement sur le respect de la légalité (en ce compris bien-entendu le prescrit des dispositions réglementaires afférentes aux prévisions budgétaires tant en recettes qu'en dépenses) et sur les répercussions financières prévisibles. A cet effet, il inclura une présentation des subsides escomptés par le CPAS et leur affectation ainsi que la justification d'un déficit des maisons de repos et de soins. Cet avis doit être signé par le président, le secrétaire général et le directeur financier .

Le groupe technique veillera particulièrement **et à titre d'exemple** à ce que:

-en matière de frais de fonctionnement :

- au cas où la limite de croissance est dépassée, le CPAS doit en démontrer la nécessité.

- en matière d'aide sociale :

- les crédits de recettes repris à la sous-fonction 8290 'Avances' correspondent à l'euro près aux crédits de dépenses prévus.
- les crédits de recettes prévus en ce qui concerne les interventions du pouvoir central dans les dépenses du revenu d'intégration sociale ou de l'aide financière correspondent bien au pourcentage d'intervention prévu.
- les crédits de recettes prévus en ce qui a trait au remboursement par les bénéficiaires des dépenses du revenu d'intégration sociale et de l'aide financière aient comme contrepartie à concurrence du pourcentage d'intervention du pouvoir central prévu, des crédits de dépenses destinés à rembourser ledit pouvoir central.
- les crédits de recettes prévus à titre d'intervention du centre en faveur de personnes démunies dans le paiement des frais d'hébergement ou des frais de prestations divers (repas à domicile, service de nettoyage, service d'aides familiales, etc...) soient contrebalancés par des crédits de dépenses équivalents inscrits sous la sous fonction 8320 ("Aide sociale").

- en matière de crédits de dépenses d'investissements autres que celles prévues pour le remboursement périodique des dettes de financement (emprunts, locations financements, etc.) :

- Les crédits des ressources d'investissements correspondant soient bien prévus (emprunts, subsides, aliénations immobilières, mobilières ou financières, prélèvement sur un fonds de réserve en faveur du service d'investissement).

Notons que la correspondance susvisée entre les ressources et les dépenses d'investissement s'entend au niveau de l'ensemble des sous sous-fonctions et non pas par sous sous-fonction.



BRUXELLES POUVOIRS LOCAUX

SERVICE PUBLIC RÉGIONAL DE BRUXELLES

Au niveau de l'incidence financière de certaines prévisions budgétaires, l'avis du groupe technique mettra l'accent non pas uniquement sur l'impact financier au niveau du budget mais sur les conséquences et l'impact durant les prochaines années.

2 Paramètres et taux de croissance

2.1 Service d'exploitation

2.1.1 Recettes

2.1.1.1 Le Fonds spécial de l'aide sociale

Les estimations pour 2019, 2020 et 2021 ont été communiquées par Bruxelles Pouvoirs Locaux en septembre 2018.

2.1.1.2 La dotation communale

L'article 106§1 de la loi organique du 8 juillet 1976 et l'article 7 de la loi du 2 avril 1965² sont de stricte interprétation : la commune doit obligatoirement subvenir à l'insuffisance des ressources du CPAS constatée lors de l'élaboration concertée du budget.

L'article 106 précise que :

1° «Les prévisions relatives aux services d'exploitation et d'investissement du budget sont prises en considération » pour calculer le manque de ressources du CPAS.

2° «La dotation est payée au centre au début de chaque mois par douzième. Toutefois, moyennant l'accord du centre, elle peut être payée suivant d'autres modalités.»

3° «L'approbation définitive, tacite ou expresse, du compte budgétaire de l'exercice antérieur entraîne la diminution ou l'augmentation de la dotation communale reprise dans le budget du centre de l'exercice en cours en fonction du résultat final du compte budgétaire.»

Le tableau correctif du compte **2020** corrigera donc automatiquement la dotation communale prévue au budget **2021**, dans les 40 jours de la réception des comptes annuels par le conseil communal, sauf en cas d'improbation par celui-ci (cf. article 112ter, §2 de la loi organique).

A ce propos, nous tenons à préciser qu'il ne sera en aucun cas admis de prendre en compte le résultat d'un compte antérieur à l'exercice **2020** pour effectuer le correctif de la dotation communale.

Sans préjudice des dispositions des articles 1 et 106 de la loi organique et de l'article 255, 16° de la Nouvelle loi communale, il convient d'insister sur la nécessité, pour les CPAS sous plan financier ayant conclu une convention avec le Fonds régional bruxellois de refinancement des trésoreries communales, de se montrer solidaires des communes dont ils dépendent en ce qui concerne l'effort d'assainissement. Ceci implique que même si, légalement, le montant inscrit dans le plan financier des communes et des CPAS en ce qui concerne la dotation communale ne peut avoir qu'une valeur indicative ou d'objectif à atteindre, les CPAS concernés veilleront au maximum à tendre vers cet objectif en tant que partie prenante de la convention de refinancement.

² Loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'aide sociale



2.1.1.3 Ex-agents contractuels subventionnés (ex-ACS)

A partir du 1er janvier 2021, BPL se chargera de l'engagement et de la liquidation du subside relatif au maintien des postes des agents anciennement contractuels subventionnés au sein des pouvoirs locaux. Les modalités d'octroi et les montants prévisionnels du subside, sous réserve de l'approbation du Gouvernement, vous seront communiqués ultérieurement.

A partir de l'exercice 2022, le subside sera indexé selon un mécanisme portant sur la partie du montant correspondant aux réductions de cotisations patronales de sécurité sociale. Ce dernier sera alors indexé de 2%. Quant au montant équivalant aux primes Actiris, il restera non évolutif.

2.1.2 Dépenses

Comme souligné précédemment, il est nécessaire de maîtriser les dépenses de personnel et de fonctionnement, et ce plus particulièrement pour les CPAS liés à une convention de refinancement.

Toute modification des paramètres et taux de croissance recommandés par la présente circulaire doit être dûment justifiée et les raisons doivent en être mentionnées dans **le rapport du groupe technique**(cf. point 1.7 concernant le contenu du rapport du groupe technique).

2.1.2.1 Dépenses de personnel : traitements, allocations sociales

Nous vous rappelons qu'il convient de respecter le principe de l'annalité, à savoir que les rémunérations du personnel statutaire payé de manière anticipative et les aides sociales relatives au mois de janvier **2021** ne peuvent être payées en décembre **2020**.

A personnel constant, les prévisions par code économique sont les suivantes :

- **Code 11100** : Pour 2021 : traitements de juillet 2020 x 12,42 (salaire annuel + programmation sociale) x 1,013 (impact des augmentations barémiques). Selon les prévisions actuelles de "l'indice santé", le prochain dépassement de l'indice pivot ne devrait se produire qu'en décembre 2021 (Bureau Fédéral du Plan 07/07/2020). Par conséquent, les salaires dans la fonction publique seraient adaptés au coût de la vie, en d'autres termes augmentés de 2% en février 2022. **Nous vous invitons néanmoins à consulter régulièrement le site du Bureau Fédéral du Plan (www.plan.be) et à adapter vos prévisions en conséquence s'il s'avérait que l'indice pivot devait être dépassé en 2021.**
- **Code 11200** : sur base du code 11100 : application des règles en vigueur;

2.1.2.2 Dépenses de personnel : cotisations patronales – Pensions

Pour les CPAS affiliés au Fonds de Pension Solidarisé, les cotisations à l'ONSS seront reprises sous le code économique 11401. Le taux de cotisation de pension de base est fixé à 41,5% pour 2021 (dont 7,5% correspondent aux cotisations du personnel en activité), 43% en 2022 et 43% en 2023. Font exception les CPAS de Ganshoren, Watermael-Boitsfort et Woluwe-Saint-Lambert dont le taux reste à 38,5% en 2021 et passe à 43% en 2022, comme pour tous les autres CPAS.

Les CPAS enregistreront la prévision de cotisation de responsabilisation à payer en 2021 qui leur sera communiquée par le Service Fédéral des Pensions. Celle-ci portera sur la cotisation de responsabilisation due pour l'exercice 2021 à laquelle on ajoutera le montant supplémentaire en tant qu'avance sur l'exercice 2022, en application du principe de la « double mensualité »³.

³ A titre d'exemple, le dernier Arrêté Royal, A.R. n°2019042929 du 27/12/2019 a fixé la cotisation de responsabilisation de l'exercice 2020 (relative au déficit de l'année 2019) à dix mensualités valant chacune un douzième de 94,4 % du montant de la



BRUXELLES POUVOIRS LOCAUX
SERVICE PUBLIC RÉGIONAL DE BRUXELLES

En cas de non-affiliation à l'ONSSAPL, les CPAS reprendront au code 11400 les estimations renseignées par leur institution de prévoyance et fourniront les pièces justificatives .

D'autre part, la loi du 30 mars 2018 prévoit un incitant financier pour l'instauration du deuxième pilier de pension pour les contractuels à partir de 2020.

Si votre CPAS décide d'instaurer ce deuxième pilier, le code à utiliser sera le 11400/12 qui est un nouveau code à créer par la firme qui gère le logiciel comptable du CPAS. Celui-ci se présentera comme suit :

Nature économique	Libellé du code économique	Compte général	Code écon. totalis.
11400/12	Cotisations patronales pour le 2ème pilier en faveur du personnel contractuel	6212400	70

Et en ce qui concerne la comptabilité général :

Compte général	Libellé du compte général	Nature économique	Compte partic.	Compte general associé
6212400	Cotisations patronales pour le 2ème pilier en faveur du personnel contractuel	11400/12	601	4545000 « Cotisations patronales à d'autres caisses de pension que l'ONSSAPL »

Les paramètres imposés par la Loi du 30/03/2018 pour bénéficier d'une réduction des cotisations de responsabilisation de minimum 50%⁴ sont les suivants :

Régime et taux de la pension complémentaire au bénéfice des agents contractuels donnant droit à une réduction de minimum 50% des cotisations de responsabilisation (Art. 12 de la Loi du 30/03/2018 modifiant l'art. 20 de la Loi du 24/10/2011)

cotisation de responsabilisation de 2018, auxquelles il faut ajouter douze mensualités complémentaires (relatives au déficit de l'année 2020) fixées chacune à un douzième de 53,6% de la cotisation de responsabilisation de 2018.

⁴ La Loi du 30/03/2018 prévoit une réduction de 50% des cotisations de responsabilisation et la possibilité future de fixer par arrêté un pourcentage supérieur, jamais inférieur, à 50%.



Type de régime	Seuils minimum et maximum donnant droit à la réduction	Date d'entrée en vigueur	
		1-01-2020	1-01-2021
Contributions définies	<i>Taux minimum</i>	2%	3%
	<i>Taux Maximum</i>	6%	6%
Cash-Balance*	<i>Taux minimum</i>	2%	3%
	<i>Taux Maximum</i>	6%	6%
Prestations définies	<i>Taux minimum</i>	4%	6%
	<i>Taux Maximum</i>	12%	12%

*Cash-balance : engagement de pension mixte, à prestations définies et contributions définies. Les prestations définies étant la capitalisation à un rendement déterminé des contributions versées pour un affilié déterminé. Art. 21 de la Loi du 28/04/2003 sur les pensions complémentaires.

Ces taux sont à appliquer à la masse salariale de tous les agents contractuels du CPAS.

2.1.2.3 Autres dépenses de personnel

- code 11500 : frais de transports à calculer suivant la réglementation en vigueur ; les autres dépenses sont à maintenir au niveau du budget initial **2020**;
- code 11600 : les prévisions doivent être cohérentes et correspondre aux normes du régime de pensions en vigueur ; le fonds de pension doit englober indistinctement les pensions de retraite et les pensions de survie;
- code 11700 : suivant masse salariale et clauses contractuelles;
- code 11800 : prévision selon contrats;

2.1.2.4 Dépenses de fonctionnement

Hormis les dépenses liées aux frais d'entretien des personnes hébergées dans les établissements du C.P.A.S., des nouveaux services subventionnés et les modifications imposées par les autorités européennes, fédérales, communautaires ou régionales, , le principe est celui d'une croissance limitée à **2,3 %** par rapport aux dépenses engagées au compte 2019. **Le Bureau fédéral du Plan prévoit en effet une inflation de 1,0 % en 2020 et 1,3 % en 2021.** Ceci vaut également pour les éventuelles modifications budgétaires. Si la croissance totale dépasse ce montant de **2,3 %**, le CPAS devra démontrer la nécessité dans le rapport du groupe technique (cf. point 1.7 concernant le contenu du rapport du groupe technique).

Les C.P.A.S. devront prévoir un crédit budgétaire au moins équivalent à 0,5% du montant total des charges de personnel (codes 11100 + 11300) en vue d'assurer une formation continuée et professionnelle de qualité. **A ce sujet, nous attirons également l'attention sur les nouvelles dispositions de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 mai 2019 susmentionné qui prévoit dans son article 17 que « Dans le cadre du plan d'acquisition de compétences, le centre peut prendre en charge les frais de formation afin de soutenir le développement des compétences de l'ayant droit. Le centre bénéficie d'une subvention de maximum 3.000 euros par ayant droit si les conditions suivantes sont respectées ::**



BRUXELLES POUVOIRS LOCAUX

SERVICE PUBLIC RÉGIONAL DE BRUXELLES

... ». Ces frais de formation devront être comptabilisés à l'article 84492X/12300/09 et la subvention à l'article de recette 84492x/46500/13. (cf. annexe B6 art.60§7)

2.1.2.5 Dépenses de redistribution

Les prévisions budgétaires relatives aux montants du revenu d'intégration devront s'établir sur base de la moyenne mensuelle des montants liquidés du 1^{er} janvier au 30 juin 2020, augmentée des indexations selon les prévisions du Bureau Fédéral du Plan (voir ci-dessus). Les centres sont invités à consulter régulièrement le site du Bureau fédéral du Plan.

Quant aux autres dépenses de redistribution, nous rappelons que les CPAS doivent avoir pour objectif de tendre à l'équilibre budgétaire de leurs maisons de repos ainsi que les autres services qu'ils organisent (garde des enfants, repas à domicile, dépannages...).

2.2 Service d'investissement

Nous vous recommandons d'être particulièrement vigilants dans l'établissement des prévisions budgétaires afin d'en garantir toute la crédibilité et la réalisation.

Le service d'investissement doit prévoir, en dépenses, les crédits nécessaires au remboursement des capitaux d'emprunts ainsi que les crédits nécessaires aux investissements envisagés et, en recettes, le financement de ces investissements. Une partie de ces recettes peut provenir d'un fonds d'investissement propre au centre.

Etant donné que la dotation communale assure l'équilibre du budget, tous services confondus, les ressources destinées à couvrir les dépenses d'investissement peuvent donc aussi provenir du service d'exploitation.

Il convient ici de faire la distinction entre la dotation communale dont la destination est de couvrir le déficit du centre tous services confondus et un subside en capital éventuel de l'autorité communale destiné à un investissement spécifique du C.P.A.S. qui sera inscrit en recettes d'investissement sous le code économique 68500/51 «Subsides en capital des organismes de droit public pour investissements spécifiques».

Un tableau des investissements, dans lequel vous devez présenter les investissements par projet et par article budgétaire, doit faire partie intégrante du budget (cf. point 1.3 en ce qui concerne les documents obligatoires).

2.3 Dette

Intérêts débiteurs: suivant l'estimation de l'échéancier probable de la trésorerie du CPAS.

Charge des emprunts d'investissements : suivant les prévisions des organismes prêteurs tant pour la dette en cours que pour la dette à contracter, en prenant compte la réalité du décalage entre l'année prévue pour l'investissement et la date de prise d'effet de la charge concomitante d'intérêt et de capital.

Nous vous invitons vivement à prendre contact avec le Fonds régional bruxellois de Refinancement des Trésoreries communales dont l'une des missions consiste notamment à conseiller les pouvoirs locaux dans la gestion de la trésorerie et de la dette.



BRUXELLES POUVOIRS LOCAUX
SERVICE PUBLIC RÉGIONAL DE BRUXELLES

3 Transmission et support

La transmission du budget et de ses annexes sous forme « papier », signés par les autorités compétentes, reste toujours obligatoire même en cas de transmission via la plateforme « Bosxchange ».

Un exemplaire du budget et de ses annexes sera remis à la **Direction des Finances – Pouvoirs Locaux du Service Public Régional de Bruxelles** à l'adresse suivante :

Service Public Régional de Bruxelles
Direction des Finances – Pouvoirs Locaux
20, Boulevard du Jardin Botanique
1035 Bruxelles

Si néanmoins, vous choisissez uniquement l'envoi du budget en version papier, nous vous demandons de déposer 1 exemplaire relié (pour le traitement du dossier par l'agent) ainsi que 1 exemplaire non relié. Ce dernier exemplaire devra être composé uniquement de feuilles volantes (sans agrafes, etc...) afin de pouvoir le numériser.

Les annexes B1 à B4 et B6 seront transmises de manière électronique et sous format Excel via l'adresse mail générique financeslocales@sprb.brussels et ce préalablement au dépôt de la version papier et du transmis éventuel d'une version « Bosxchange ». Ces annexes vous seront envoyées par voie électronique en même temps que la transmission papier de la présente circulaire.

Transfert de données via Minerve

Le transfert de données, via Minerve (cf. séance d'information de « Minerve » le 28/06/2019 et notre mail du 4/07/2019 par lequel les informations pour le chargement ont été communiquées aux personnes de contact désignées dans vos CPAS) doit se faire impérativement avant le dépôt de la version papier du budget et de la transmission éventuelle via la plateforme "Bosxchange", sans quoi le budget sera refusé.

En cas de difficulté de chargement, nous vous invitons à prendre contact avec le helpdesk du SPRB soit par téléphone au 02/204.10.00 soit par mail helpdesk@sprb.brussels en précisant « Minerve » dans l'objet.

Enfin, nous rappelons qu'en vertu de l'article 90 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, modifiée par l'ordonnance du 14 mars 2019 que dès leur approbation par le Collège réuni, les documents suivants sont publiés sur le site internet du centre public d'action sociale :

- 1° le budget annuel du centre public d'action sociale y compris la note de politique générale ainsi que le rapport, visé à l'article 26bis, § 5;
- 2° le budget annuel de chaque hôpital placé sous sa gestion.



BRUXELLES POUVOIRS LOCAUX
SERVICE PUBLIC RÉGIONAL DE BRUXELLES

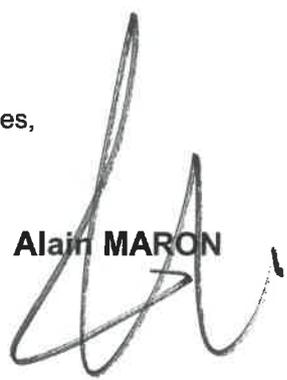
La présente circulaire ainsi que les annexes seront téléchargeables sur le portail de Bruxelles Pouvoir Locaux (www.pouvoirs-locaux.brussels).

La Direction des Finances – Bruxelles Pouvoirs Locaux est à votre disposition pour de plus amples renseignements concernant cette circulaire.

En vous remerciant pour votre attention.

Les Membres du Collège réuni, compétents pour l'Aide aux Personnes,


Eike VAN DEN BRANDT


Alain MARON



BRUXELLES POUVOIRS LOCAUX
SERVICE PUBLIC RÉGIONAL DE BRUXELLES

Annexe : Vos interlocuteurs

Direction des Finances Locales/Directie Lokale Financiën (Directrice: Anne Willocx)		
Entités/Entiteiten		Agents responsables/Verantwoordelijke agenten
Communes/CPAS/Régies Gemeenten/OCMW's/ Gemeentebesturen	Anderlecht	Laurent Demarque/Wouter Marcoen/Rosalie Reyskens/Anne Willems
	Auderghem Oudergem	Laurent Demarque/Wouter Marcoen/Rosalie Reyskens/Anne Willems
	Berchem-Sainte-Agathe Sint-Agatha-Berchem	Angéline Biarent/Smaël Ikken/Caroline Polizzi
	Bruxelles Brussel	Leopoldina Caccia Dominioni/Olivier Claeys/Quentin de Launois/Caroline Oblin
	Etterbeek	Angéline Biarent/Smaël Ikken/Caroline Polizzi
	Evere	Leopoldina Caccia Dominioni/Olivier Claeys/Quentin de Launois/Caroline Oblin
	Forest Vorst	Leopoldina Caccia Dominioni/Olivier Claeys/Quentin de Launois/Caroline Oblin
	Ganshoren	Leopoldina Caccia Dominioni/Olivier Claeys/Quentin de Launois/Caroline Oblin
	Ixelles Elsene	Angéline Biarent/Smaël Ikken/Caroline Polizzi
	Jette	Laurent Demarque/Wouter Marcoen/Rosalie Reyskens/Anne Willems
	Koekelberg	Angéline Biarent/Smaël Ikken/Caroline Polizzi
	Molenbeek-Saint-Jean Sint-Jans-Molenbeek	Leopoldina Caccia Dominioni/Olivier Claeys/Quentin de Launois/Caroline Oblin
	Saint-Gilles Sint-Gillis	Angéline Biarent/Smaël Ikken/Caroline Polizzi
	Saint-Josse-ten-Noode Sint-Joost-ten-Noode	Leopoldina Caccia Dominioni/Olivier Claeys/Quentin de Launois/Caroline Oblin
	Schaerbeek Schaarbeek	Laurent Demarque/Wouter Marcoen/Rosalie Reyskens/Anne Willems
	Uccle Ukkel	Leopoldina Caccia Dominioni/Olivier Claeys/Quentin de Launois/Caroline Oblin
	Watermael-Boitsfort Watermaal-Bosvoorde	Angéline Biarent/Smaël Ikken/Caroline Polizzi
	Woluwe-Saint-Lambert Sint-Lambrechts- Woluwe	Laurent Demarque/Wouter Marcoen/Rosalie Reyskens/Anne Willems
Woluwe-Saint-Pierre Sint-Pieters-Woluwe	Laurent Demarque/Wouter Marcoen/Rosalie Reyskens/Anne Willems	
Données de contact/Contactgegevens		
Biarent Angéline	02 800 3352	abiarent@sprb.brussels
Bours Mathieu	02 800 3551	mbours@sprb.brussels
Caccia Dominioni Leopoldina	02 800 3496	lcacciadominioni@sprb.brussels
Claeys Olivier	02 800 3270	oclaeys@sprb.brussels
de Launois Quentin	02 800 3032	qdelanois@sprb.brussels
Demarque Laurent	02 800 3873	ldemarque@sprb.brussels
Ikken Smaël	02 800 3273	sikken@sprb.brussels
Marcoen Wouter	02 800 3282	wmarcoen@gob.brussels
Oblin Caroline	02 800 3362	coblin@sprb.brussels
Polizzi Caroline	02 800 3479	cpolizzi@sprb.brussels
Reyskens Rosalie	02 800 3475	rreyskens@gob.brussels
Willems Anne	02 800 3301	awillems@gob.brussels
Willocx Anne	02 800 3325	awillocx@sprb.brussels
Direction des Finances Locales		financeslocales@sprb.brussels
Directie Lokale Financiën		lokalefinancien@gob.brussels



BRUXELLES POUVOIRS LOCAUX
SERVICE PUBLIC RÉGIONAL DE BRUXELLES

Annexe : liste des documents et annexes obligatoires :

	Version papier Papieren versie	Version électronique Elektronische versie
Budget 2021		
Budget	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> (Minerve)
Délibération in extenso du conseil de l'action sociale	<input checked="" type="checkbox"/>	
Note de politique générale visée à l'art. 88 §1	<input checked="" type="checkbox"/>	
Rapport visé à l'art. 26bis § 5 LO (économies d'échelle et suppression des doubles emplois)	<input checked="" type="checkbox"/>	
PV de la réunion du comité de concertation visé à l'art. 26bis § 4 LO (matières soumises à son approbation)	<input checked="" type="checkbox"/>	
(Budget 2021 des éventuels services et établissements à gestion distincte)	<input checked="" type="checkbox"/>	
Avis du groupe technique visé à l'art. 11 du RGC des CPAS sur le projet de budget	<input checked="" type="checkbox"/>	
Tableau détaillé des investissements + mode de financement	<input checked="" type="checkbox"/>	
Tableau détaillé des emprunts contractés et à contracter (+ ouvertures de crédit)	<input checked="" type="checkbox"/>	
Annexes chiffrées :		
B1 – Tableau détaillé du personnel		<input checked="" type="checkbox"/> (Excel)
B2 – Taux de réalisation		<input checked="" type="checkbox"/> (Excel)
B3 – Tableau prévisionnel		<input checked="" type="checkbox"/> (Excel)
B4 – Solde SEC		<input checked="" type="checkbox"/> (Excel)
B5 – Gender budgeting (sur base volontaire)		
B6 – Art. 60§7		<input checked="" type="checkbox"/> (Excel)

